

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur
(PSMV) de la ville d'Angoulême (16)**

n°MRAe 2025DKNA164

Dossier KPP-2025-18278

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Grand Angoulême, reçue le 11 juillet 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville d'Angoulême (16) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Angoulême souhaite apporter une modification n°1 au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville d'Angoulême ; que le PSMV a fait l'objet d'une décision¹ de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale le 20 mars 2019 et a été approuvé le 4 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification a pour objets de :

- supprimer l'orientation n°3 rue du Sauvage ;
- de modifier les dispositions du règlement écrit sur le stationnement ;

Considérant que le périmètre du PSMV couvre le périmètre du site patrimonial remarquable de la ville d'Angoulême créé et délimité par arrêté préfectoral du 27 février 2015 sur une superficie de 80 hectares ;

Considérant que l'orientation n°3 couvre une superficie de 2 800 m² ; que son parti d'aménagement en vigueur consiste à aménager du stationnement ; qu'au regard de la politique actuelle de déplacement, la nécessité de créer du stationnement sur ce secteur ne paraît pas justifiée selon le dossier ;

Considérant que la commune a engagé des actions de verdissement et de désimperméabilisation afin de réduire les îlots de chaleur ; que la suppression de l'orientation n°3 inscrit la rue du sauvage dans l'orientation thématique « patrimoine paysager et enjeux de revalorisation de la trame verte » ; qu'elle permettra en particulier de restituer un maximum d'espaces en pleine terre afin de réduire les îlots de chaleur urbains ;

Considérant que la modification des règles de stationnements vise à faciliter la réalisation de logements (disposant d'obligations de stationnement) et à éviter les changements de destination de commerces en rez-de-chaussée (ne disposant pas d'obligations de stationnement) dans les secteurs non protégés par les linéaires commerciaux ; que les règles de stationnement du PSMV s'appuie sur les règles du PLUi ;

Considérant que la modification n°1 ne remet pas en cause les orientations du PSMV en termes de protection des paysages, des milieux naturels et urbains ; qu'elle favorise la mise en place d'îlots de fraîcheur et favorise le transfert modal de la voiture vers les modes doux, dans le contexte du changement climatique ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville d'Angoulême (16) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville d'Angoulême (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville d'Angoulême (16) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 27 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_7769_e_psmv_angouleme_dh_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.